

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

DLNB
N° 892/ 19
DU 16/07/2019

16 NOV 2019

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN -COTE D'IVOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 16 JUILLET 2019

AFFAIRE:

AD DE FEU SHEDID MARIO
ENRICO

« Me BENE K. LAMBERT »

c/

MAITRE JEANNE
VALENTINE ALOUKO KONE

« SCPA BAZIE ASSA »

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} Chambre Civile,
Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de ladite
ville, en son audience publique ordinaire du Mardi 16 juillet deux
mille dix-neuf, à laquelle siégeaient :

MADAME APPA BRIGITTE N'GUESSAN EPOUSE LEPRY,
Présidente de Chambre, PRESIDENTE ;

MADAME N'GUESSAN AMOIN HARLETTE EPOUSE
WOGNIN et MADAME TOURE BIBA EPOUSE OLAYE,
Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître DJO LOUNAYE BRIGITTE
EPOUSE KOFFI, GREFFIER,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : LES AYANTS DROITS DE SHEDID MARIO
ENRICO, à savoir MADAME SHEDID ROSANNA, née le 12
mai 1955 au CAIRE/EGYPTE demeurant à ROME/Italie.

MONSIEUR SHEDID RICCARDO, né le 16 septembre 1956 au
CAIRE/EGYPTE, demeurant 24 CHEM de la GONARDE
69126 BRINDAS/France, Consultant.

MADAME SHEDID RITA, née le 03 juin 1960 à
KHARTOUM/SOUDAN, demeurant à ROME/Italie VIA
SESTIO.



MADAME GAMBADORO née SHEDID ROMANINA, née le 10 aout 1962 à KHARTOUM/SOUDAN, demeurant à VIA MONTE SABOTINO.

MONSIEUR SHEDID ROBERTO, né le 06 décembre 1964 à KHARTOUM/SOUDAN, demeurant à Abidjan Riviera III, résidence Bellevue villa A 21.

MONSIEUR SHEDIE MARIO ROMANO, né le 29 avril 1966 à KHARTOUM/SOUDAN, demeurant à II RUE FRTERES MAESTRATI MAGINTA.

APPELANT

Représentés et concluant par MAITRE BENE K. LAMBERT,
Avocat leur conseil.

D'UNE PART

ET: MAITRE JEANNE VALENTINE ALOUIKO KONE,
Notaire à la Résidence d'Abidjan, dont l'Etude est sis à Abidjan
ANGRE carrefour de la Djibi, Résidence TEITA.

INTIMEE

__Représentée et concluant par LA SCPA BAZIE KYO ASSA,
Avocat son conseil

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS: LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN, statuant en la cause, en matière civile a rendu l'ordonnance n° I47 du 14 janvier 2019 aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 14 mars 2019, LES AYANTS DROITS DE SHEDID MARIO ENRICO à savoir MADAME SHEDID ROSANNA, MONSIEUR SHEDID RICCARDO, MADAME SHEDID RITA , MADAME GAMBADORO, MONSIEUR SHEDIE MARIO ROMANO ,MONSIEUR

SHEDID ROBERTO, déclarent interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné MAITRE JEANNE VALENTINE ALOUIKO KONE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du mardi 26 mars 2019 pour entendre infirmer ladite ordonnance.

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 378 de l'année 2018 ; -

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 21 mai 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des Parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 16 juillet 2019.

Advenue l'audience de ce jour, 16 juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte d'huissier du 14 mars 2019, les ayants droit de feu SHEDID MARIO Enrico que sont : SHEDID Rosanna, SHEDID Riccardo, SHEDID Rita, SHEDID Romanina épouse GAMBADORO, SHEDID Roberto et SHEDID MARIO Romano, ayant pour conseil, Maître BENE K. Lambert, Avocat à la Cour, ont interjeté appel contre l'ordonnance n°I47 rendue le 14 janvier 2019 par le juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, qui les a déboutés de leur action en rétractation de l'ordonnance n°376I/2018 rendue sur requête par la juridiction présidentielle du Tribunal d'Abidjan en date du 26 novembre 2018 ;

Au soutien de leur recours, les appelants, sur la forme, opposent la violation de l'article 106 du code de procédure civile, commerciale et administrative pour défaut de communication de la cause au ministère public, alors que l'objet de leur demande porte sur la rétractation de l'ordonnance présidentielle n°3761 du 16 novembre 2018 ; conséquemment, ils sollicitent l'annulation de la décision querellée et demandent à la Cour, évoquant de rétracter ladite décision en ce qu'elle est injustifiée ;

Sur le fond du litige, rappelant les faits, ils expliquent que pour obtenir l'ordonnance sur requête attaquée, le notaire liquidateur de la succession de leur défunt père, a affirmé, dans sa requête, que Monsieur SHEDID Roberto ferait obstacle à l'exécution de sa mission en refusant toute visite de la villa litigieuse qu'il occupe pourtant sans payer le loyer, causant ainsi un préjudice à Madame KOUASSI GNEGNA Anne, ex-épouse du de cujus qui ne peut profiter des produits de son investissement ;

Or, contrairement à ses prétentions, les héritiers de feu SHEDID MARIO Enrico, représentés par SHEDID Roberto ont émis le vœu de conserver la villa en cause en proposant en contrepartie à leur belle-mère, copropriétaire, dans un premier temps, la somme de 20 000 000 F CFA, par courrier du 30 janvier 2017 ;

Celle-ci ayant rejeté cette proposition à travers un courrier du notaire en date du 21 mars 2017 au motif que ladite villa était évaluée à 100 000 000 F CFA, ils ont estimé que ce montant avait été surévalué au regard de l'expertise réalisée d'accord-parties par le notaire, qui avait estimé le prix de vente à 65 759 928 F CFA hors taxe, soit 77 596 715 F CFA TTC ;

Ils en concluent qu'il n'y a eu aucun obstacle de Monsieur SHEDID Roberto à la vente de cette maison, ni aucune mésintelligence pouvant leur être imputable de nature à fonder la décision du juge des référés ;

C'est pourquoi ils sollicitent la rétractation de l'ordonnance en cause en ce qu'elle porte atteinte à leurs droits conformément à l'article 237 du code de procédure civile, commerciale et

administrative et invoquent l'application à leur bénéfice des dispositions des articles 93 de la loi relative aux successions et 102 alinéa 2 de la loi sur le mariage ;

A cet égard, ils développent que l'ordonnance sur requête dont s'agit porte manifestement atteinte à leurs droits, d'autant qu'elle ordonne la vente de la villa litigieuse, alors même qu'ils ont clairement affiché leur intention de conserver cette villa en offrant de payer à Madame KOUASSI GNEGNA, sa part de sa valeur évaluée à dire d'expert ;

En tout état de cause, terminent-ils, en leur qualité d'occupants de la villa litigieuse, ils bénéficient d'un droit de préemption sur la vente de cette villa ;

En réplique, l'intimée fait valoir que nommée par jugement n°2412/CIV 5 du 29 juillet 2005 pour procéder aux opérations de liquidation de la communauté de biens ayant existé entre les ex époux SHEDID, elle n'a pu accomplir sa mission à cause des recours en appel et en cassation initiés par les appelants ;

Elle précise que le susdit jugement ayant été confirmé par arrêt n°279/IO du 09 juillet 2010 de la Cour d'Appel d' Abidjan, qui a retenu, par substitution de motifs, que la villa querellée était non un bien commun mais un bien indivis aux ex époux SHEDID, les moyens des appelants ne peuvent prospérer ;

Elle fait valoir que c'est après communication du rapport d'expertise diligenté sur accord des parties, que Monsieur SHEDID Roberto, faisant fi de l'évaluation faite à la somme de 77 596 715 F CFA TTC, à proposer de racheter la maison à la somme de 20 000 000 F CFA et refuse toute visite d'éventuels acquéreurs ; et c'est eu égard à ce comportement qui constitue un obstacle de ce dernier à l'exécution des décisions judiciaires rendues en la cause, qu'elle a sollicité et obtenu l'ordonnance sur requête dont la rétractation est à tort sollicitée ;

Selon elle, c'est à juste titre que le juge des référés a relevé la mésintelligence entre les parties pour motiver sa décision, puisque cette mésentente, qui est imputable aux appelants, résulte de leur lettre

du 02 mai 2017 qu'ils lui ont adressé dans laquelle ils n'offrent pas de racheter la villa au prix fixé par l'expertise réalisée, mais sollicitent une nouvelle expertise et indiquent qu'ils ne sont disponibles que pour des visites visant à une autre évaluation de la villa ;

Par ailleurs, les dispositions des articles 93 de la loi sur les successions et celles de l'article I02 alinéa 2 de la loi sur le mariage sont inapplicables en la cause, d'une part, parce que Madame KOUASSI GNEMA Anne n'est pas une héritière de ladite villa, et elle, Maître Jeanne ALOUKO-KONE, n'a pas été nommée en liquidation d'une succession mais en partage d'une villa entre deux ex-époux coacquéreurs, d'autre part, il ne s'agit pas en l'espèce du partage d'une communauté de biens ;

Elle en déduit qu'il n'y a aucune atteinte aux droits des appelants susceptible de justifier la rétractation de l'ordonnance n°376I du 16 novembre 2018 recherchée ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée ayant conclu, il convient de statuer par décision rendue contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel des ayants droit de feu SHEDID MARIO Enrico a été interjeté dans les formes et de délai prescrits par la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la demande en annulation de la décision pour non-communication de la cause au ministère public

Considérant que l'alinéa premier de l'article I06 du code de procédure civile, commerciale et administrative, avant d'énumérer les causes communicables au ministère public, énonce que « Sont obligatoirement communicables au ministère public trois jours au moins avant l'ordonnance de clôture ou avant l'audience, suivant les distinctions prévues à l'article 47, les causes suivantes... » ;

Considérant que l'article 47 ci-dessus visé intervenant dans le chapitre de la procédure préalable au jugement, il en résulte que les causes qui sont obligatoirement communicables au ministère public sont celles relatives aux procédures de fond ;

Considérant que la présente procédure, bien qu'elle porte sur une demande en rétractation, il s'agit de la rétractation d'une ordonnance rendue sur requête, qui selon l'article 237 in fine du code précité est rendue comme en matière de référés ;

Or, considérant que les procédures de référés qui sont des procédures d'urgence régies par les articles 22I à 230 du code précité, requérant célérité, ces textes ne prévoient pas la communication de celles-ci au ministère public, à l'exception des ordonnances relatives aux difficultés d'exécution d'une décision de justice et aux délais de grâce qui sont rendues sur réquisitions du procureur de la république ou du procureur général près la juridiction qui a statué tel que cela a été édicté à l'article 22I du même code ;

Qu'il sied de rejeter ce moyen de nullité comme non pertinent en la cause ;

Sur la demande en rétractation de l'ordonnance sur requête querellée

Considérant que pour débouter les appelants de cette demande, le juge des référés a estimé que l'ordonnance en cause, qui a autorisé le notaire à vendre la villa indivise des ex époux SHEDID et d'en partager le fruit entre sa veuve et ses héritiers, avait été justifiée par la mésintelligence entre les parties ;

Qu'allant dans ce sens, le notaire allègue que cette mésentente est imputable aux héritiers qui ont multiplié les recours dans un but dilatoire et ont par la suite refusé de payer la part qui revenait à l'ex épouse, ce que réfute ces derniers ;

Mais considérant que d'une part, il ressort de l'analyse des productions au dossier que le jugement ordonnant la liquidation et le partage de la communauté de biens ayant existé entre les ex époux

SHEDID et qui a désigné l'intimée pour y procéder, bien qu'ayant été rendu le 29 juillet 2005, n'a été signifié aux héritiers que le 27 août 2008, soit plus de trois ans après son prononcé ;

Que d'autre part, c'est sur appel de ceux-ci que le jugement susdit a été confirmé par la Cour d'Appel d'Abidjan, qui, par substitution de motif, a admis que la villa litigieuse était, contrairement au caractère de bien commun retenu par le Tribunal, un bien indivis des ex époux SHEDID ;
Qu'on ne peut donc valablement leur reprocher l'exercice des voies de recours ouvertes par la loi et mettre à leur seule charge la lenteur intervenue dans la liquidation et le partage de l'indivision en cause ;

Considérant que par ailleurs, il importe de relever qu'à partir du moment où les appelants avaient offert devant le juge des référés, devant lequel le débat contradictoire a eu lieu, de conserver la villa indivise litigieuse en payant à leur belle-mère, sa part de la valeur estimée par l'expertise diligentée d'accord parties, ainsi qu'il résulte des énonciations de sa décision, la mésintelligence alléguée n'existait plus ;

Que dès lors, sans qu'il ait besoin de rentrer dans des considérations relatives à l'application ou non des articles 93 de la loi relative aux successions et 102 alinéa 2 de la loi sur le mariage, qui relèvent de la compétence du juge du fond, il convient d'admettre qu'en refusant de rétracter l'ordonnance sur requête critiquée, sans tenir compte des circonstances sus évoquées, le juge des référés n'a pas pertinemment apprécié la cause ;

Considérant que cette ordonnance portant atteinte aux droits des ayants droit SHEDID en ce que son exécution les privera du bien successoral laissé par leur défunt père, il y a lieu, infirmant la décision du premier juge, de la rétracter par application de l'article 237 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Considérant toutefois que, les appelants ont en première instance et en cause d'appel manifesté leur volonté de conserver ce bien en remboursant à Madame KOUASSI GNEGNA Anne, sa part de sa valeur expertisée à hauteur de 77 596 715 F CFA TTC ;

Qu'il y a lieu de leur en donner acte ;

Sur les dépens

Considérant que l'intimée succombe ;

Qu'il sied de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare les ayants droit de feu SHEDID MARIO Enrico que sont : SHEDID Rosanna, SHEDID Riccardo, SHEDID Rita, SHEDID Romanina épouse GAMBADORO, SHEDID Roberto et SHEDID MARIO Romano recevables en leur appel ;

Les y dit partiellement fondés ;

Infirme l'ordonnance de référé entreprise ;

Statuant à nouveau

Rejette le moyen de nullité pour non-communication de la cause au ministère public ;

En revanche, rétracte l'ordonnance présidentielle n°3761/2018 rendue sur requête le 26 novembre 2018 ;

Donne acte aux ayants droit de feu SHEDID MARIO Enrico de ce qu'ils offrent de payer à Madame KOUASSI GNEMA Anne, sa part de la valeur vénale du bien indivis querellé, estimée à dire d'expert à 77 596 715 F CFA TTC ;

Condamne l'intimée aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan-Plateau, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.



N° 00272868
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le... 20 JUN 2019
REGISTRE A.J. Vol... 15... F... 07
N°... 976... Bord... 620/28
REÇU: Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

